

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Bureau des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Aurélie VILLALDEA-AVILA

ARRETE N° 2015-1- 0706 du 15 juillet 2015

Portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de SANCOINS

ANNEE 2015

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1-104 du 13 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SANCOINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0208 du 27 février 2015 portant nomination de M. Didier RENAUD, en qualité de régisseur d'État auprès de la police municipale de SANCOINS en remplacement de Mme Laurence GIRARD ;

Vu le courrier de M. le Maire de SANCOINS du 8 juin 2015 sollicitant la désignation de M. Xavier CHAPPUIS en qualité de régisseur d'État auprès de la police municipale en remplacement de M. Didier RENAUD ;

ARRETE

Article 1er – A compter du 1^{er} juillet 2015, M. Xavier CHAPPUIS, brigadier de police municipale titulaire, est nommé régisseur d'État en remplacement de M. Didier RENAUD, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle versée au régisseur est de 110 € (cent dix euros).

Article 4 – La mise en œuvre de cet arrêté est corrélative à la remise effective de service qui sera effectuée par les services du directeur départemental des finances publiques du Cher.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 6 - La Préfète du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR